

## Comité des usagers

### Service Public de l'eau potable

-----

### Actions de coopération avec des collectivités étrangères et actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau

## Appel à projets Années 2008/2009/2010

### **1. Contexte : Contrat de concession du service public de l'Eau de la Communauté urbaine de Bordeaux**

Conformément à l'article 18 bis du contrat, le Concessionnaire du service public de l'eau potable de la communauté urbaine de Bordeaux : Lyonnaise des Eaux, affecte annuellement et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la somme de 100 000 € à la réalisation, dans le cadre de conventions, d'actions de coopération avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, d'actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements ainsi que des actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau.

Des conventions seront prioritairement conclues, en accord avec le Concédant, avec des collectivités territoriales et leurs groupements situés dans des Etats faisant partie de la zone sahélienne du continent africain, voire avec des collectivités étrangères ayant déjà conclu des accords de coopération internationale (Vénézuéla, ...).<sup>1</sup>

C'est le Comité des Usagers<sup>2</sup> qui choisira les projets à proposer au conseil de Communauté, suivra le contrôle de leur réalisation et l'évaluation de leurs impacts.

<sup>1</sup> Les pays les plus en difficulté de l'Afrique subsaharienne sont notamment le **Mali, le Niger, le Tchad, le Congo, la République Démocratique du Congo, l'Ethiopie, la Somalie, le Mozambique et Madagascar.**

Par ailleurs, et pour information, une Zone de Solidarité Prioritaire (ZSP) a également été définie par le gouvernement français (ZSP). La Zone de Solidarité prioritaire (ZSP) a été définie par le Gouvernement français en février 1998 comme celle où l'aide publique, engagée de manière sélective et concentrée peut produire un effet significatif et contribuer à un développement harmonieux des institutions, de la société et de l'économie. Elle se compose de pays parmi les moins développés en termes de revenus, n'ayant pas accès au marché des capitaux et avec lesquels la France entend nouer une relation forte de partenariat dans une perspective de solidarité et de développement durable.

Liste des pays déterminée suite au Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 14 février 2002 : Proche et Moyen-Orient : Liban, Territoires palestiniens, Yémen, Afrique du Nord : Algérie, Maroc, Tunisie, Afrique sub-sahélienne et Océan Indien : Afrique du Sud, Angola, Burkina, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Erytrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Gambie, Guinée, Guinée-Bissao, Guinée équatoriale, Kenya, Liberia, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, R. D. du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Zimbabwe, Asie : Cambodge, Laos, Vietman, Caraïbes : Cuba, Haïti, République Dominicaine, Amérique Latine : Suriname, Pacifique : Vanuatu.

<sup>2</sup> Le comité des usagers, présidé par le vice-président de la Communauté urbaine de Bordeaux délégué au service de l'eau, comporte trois collèges :

- 1<sup>er</sup> collège : 7 membres représentant les associations d'usagers
- 2<sup>ème</sup> collège : 7 membres désignés par le délégataire ;
- 3<sup>ème</sup> collège : 7 membres représentant la CUB, désignés par délibération du conseil de communauté.

## **2. Nature des projets :**

Les projets viseront à réduire le nombre de personnes n'ayant pas accès, de façon durable, à un approvisionnement en eau de boisson de qualité.

Ils s'inscriront dans une stratégie de développement durable.

Ils devront répondre à une demande émanant du pays concerné et seront portés et mis en oeuvre par des organismes de solidarité internationale (OSI) ou des autorités et administrations locales.

L'Ambassade de France dans le pays devra être informée du projet et de son avancée.

## **3. Critères d'éligibilité des projets**

**Les organismes pouvant déposer des projets sont les suivants :**

- Associations (OSI),
- Etablissements publics,
- Collectivités territoriales,
- Collectivités ou autorités locales.

Les porteurs de projet devront remplir les critères suivants :

- Le projet devra être porté par une structure domiciliée en France ou mettre en évidence un partenariat avec une structure française.
- disposer d'une représentation locale ou d'une organisation locale partenaire dans le pays lieu du projet,
- présenter toutes garanties éthiques,
- présenter des garanties de bonne utilisation financière des fonds,
- présenter des compétences et expériences dans le domaine de la gestion de projets d'aide au développement dans les pays mentionnés ci-dessus,
- présenter les garanties de capacité à assurer le suivi technique de réalisations de projets ou d'ouvrages dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

**Seront éligibles, les opérations visant à initier, promouvoir, faciliter ou permettre :**

- l'accès à l'eau potable des populations défavorisées,
- l'équipement des établissements scolaires en eau potable,
- l'éducation des populations et des élèves des établissements scolaires en matière d'hygiène et de santé,
- l'amélioration du service public de l'eau et de sa gestion, la formation du personnel,
- la promotion de la gestion durable et équitable des ressources en eau,
- la diminution des maladies liées à l'eau.

**Les actions doivent :**

- rechercher l'efficacité et l'amélioration des conditions de vie des populations dans une démarche de développement durable et de respect de l'environnement,
- être fondées sur la transparence et l'évaluation, en liaison avec les autorités des pays bénéficiaires des actions menées,
- être cohérentes avec l'action internationale de la France et de l'Union Européenne,
- et, en priorité, viser des Etats faisant partie de la zone sahéenne du continent africain.

## **4. Modalités d'instruction des projets:**

Le dossier doit être conforme à un modèle que le demandeur peut se procurer auprès du concédant ou du concessionnaire<sup>3</sup>. Le demandeur doit retourner le dossier par courrier au

---

<sup>3</sup> En le téléchargeant sur le site internet [www.lacub.com](http://www.lacub.com) ou [www.lyonnaise-des-eaux.fr](http://www.lyonnaise-des-eaux.fr).

Président du Comité des Usagers qui en accusera réception et transmettra le dossier aux représentants du concédant et du concessionnaire.

Des représentants du concédant et du concessionnaire sont chargés :

- de présélectionner les dossiers de projets en fonction des critères définis par le présent règlement,
- de présenter au Comité des Usagers l'ensemble des dossiers reçus et, en particulier, ceux répondant aux critères d'éligibilité et donc présélectionnés,
- d'assurer le suivi administratif et technique des dossiers finalement retenus,
- de proposer au Comité des Usagers le dispositif d'évaluation des projets financés.

Sur ces bases, le Comité des Usagers décide, par vote de ses membres, des projets à retenir et à proposer au Concédant, et du montant des subventions correspondantes.

Il est à noter que le montant de la subvention accordée sera au minimum égale à 10 % du projet sans pouvoir excéder 80 % du budget total et que le financement n'est pas accordé à titre général mais affecté à un projet identifié.

Le Comité des Usagers pourra solliciter l'avis de personnes qualifiées en matière d'eau potable et/ou de projet de coopération ou de solidarité, pour analyser les dossiers et l'assister dans son choix.

Le Comité se garde la possibilité d'auditionner les porteurs de projets candidats dans le cadre de la procédure de sélection.

Un ou plusieurs projets pourront être sélectionnés. Un projet pourra être proposé pour un financement sur plusieurs années si la durée de réalisation le nécessite. Dans ce cas, le plan de financement du projet devra être présenté de façon globale mais aussi comprendre des tranches fonctionnelles annuelles. Un dossier sera présenté à chaque tranche fonctionnelle.

Si le dossier est refusé, un courrier motivant le refus sera adressé au demandeur par le président du Comité des Usagers.

Le Comité des Usagers se réserve le droit, pour un diagnostic initial de la situation ou pour attester des résultats obtenus et pour mesurer l'impact du projet, de programmer une mission de terrain. Le Comité décide de la composition de la délégation et désigne les personnes qualifiées pour la mission.

Les déplacements seront financés par le dispositif de solidarité mis en place, les montants des frais n'impacteront pas la subvention allouée au projet.

Il est à noter que les membres du Comité des usagers ne peuvent en aucun cas participer à l'élaboration de dossiers de projet, ne pouvant être à la fois juge et partie.

## **5. Critères de sélection des projets:**

- Les projets doivent répondre aux besoins clairement identifiés d'une population et à une demande formulée par les autorités locales ou nationales ou les gestionnaires locaux ou nationaux des services d'eau ou d'assainissement.
- Le projet doit présenter un caractère d'intérêt général.
- Un ou plusieurs partenariats français pourront être recherchés afin de démultiplier l'effort consenti grâce à d'autres sources de financement (recherche de financement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Union Européenne, des Agences de l'Eau, des Régions, ...).
- Le projet devra mettre en évidence l'existence d'un ou plusieurs partenaires locaux dans le pays concerné.
- Le projet doit présenter le dispositif par lequel les populations seront associées à la gestion, à l'entretien et au renouvellement des équipements après leur achèvement et intégrer dès l'origine du projet ces modalités qui garantiront la pérennité des ouvrages.
- Le projet doit s'intégrer dans un projet global de développement durable local.
- Le demandeur doit s'assurer que le projet respecte la politique de l'eau et les stratégies de développement de l'état concerné, dont les autorités doivent être informées.
- Le demandeur doit s'assurer que le projet est cohérent avec d'autres actions d'aide au développement menées sur la région.
- Le projet devra comporter des objectifs chiffrés mesurables par des indicateurs et/ou un mode d'évaluation pertinents.
- Le projet devra comporter un volet formation et prévoir des actions de sensibilisation des populations locales aux questions sanitaires.
- Le projet devra mettre en avant un « plan de suivi » postérieur à la mise en œuvre du projet.

### **Sont exclus:**

- les projets concernant des usages industriels, commerciaux ou agricoles de l'eau, sauf s'ils présentent un caractère à la fois connexe et marginal par rapport à une opération principalement consacrée à l'adduction d'eau.
- les projets proposant uniquement des envois de matériel ou d'argent
- le financement des dépenses de fonctionnement de la structure.

## **6. Obligations des porteurs de projets :**

Le porteur de projet sera responsable de la bonne exécution technique et financière du projet. Il sera responsable du bon usage des fonds versés ainsi que de leur traçabilité. Il devra assurer le suivi des réalisations sur le terrain et la liaison avec les partenaires locaux et les représentants de l'Ambassade de France, le cas échéant des autres financeurs, du concédant et du concessionnaire.

Les porteurs de projets s'engagent à transmettre au Comité des Usagers :

- le compte rendu financier selon le modèle proposé dans la convention, avec la présentation annuelle des comptes certifiés du projet, avant la date du 30 juin de l'année suivant le versement de la subvention,
- le compte rendu technique avec la présentation d'un rapport annuel de suivi selon le modèle proposé dans la convention avant la date du 30 juin de l'année suivant le versement de la subvention,
- le Comité se réserve le droit de réclamer toutes les pièces justificatives (factures, rapports d'experts...) relatives au projet.

## **7. Constitution des dossiers :**

Le dossier, conforme au modèle fourni par le concédant ou le concessionnaire, devra comprendre :

### \* concernant l'organisme :

- les statuts de l'organisme,
- les états financiers du dernier exercice connu et le budget prévisionnel de l'organisme,
- un RIB,
- une présentation du demandeur, accompagnée d'une présentation la plus détaillée possible de l'organisme porteur du projet,

### \*concernant le projet :

- le contexte, historique du projet, les objectifs généraux du projet, des éléments de diagnostic,
- le plan d'actions avec les résultats attendus et les indicateurs de résultats,
- la durée du projet, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des actions,
- les coûts éligibles du projet qui concernent :
  - Les coûts de réalisation des ouvrages (études, fournitures, main d'oeuvre).
  - Les coûts relatifs aux actions d'accompagnement (sensibilisation des populations, formation, etc.) qui assureront la durabilité de l'infrastructure.
  - D'éventuels coûts de contrôle technique de la réalisation des ouvrages.
  - Les coûts administratifs et de suivi de projet, dans un maximum de 7% de l'ensemble des coûts éligibles du projet.
- Le plan de financement du projet (montant du projet détaillé en postes de dépenses, fonds propres attribués par le porteur de projet et/ou la collectivité étrangère demandeuse, ensemble des subventions perçues...) en distinguant les coûts éligibles et ceux non éligibles au financement demandé,
- Le cas échéant : une fiche de présentation des autres financeurs et partenaires,
- Le calendrier de paiement souhaité pour les appels de fond,
- En cas de projet pluriannuel, un plan de financement global du projet sera présenté ainsi que la tranche fonctionnelle annuelle, actualisée, le cas échéant.

## **8. Convention de financement :**

Une fois le dossier sélectionné, le financement sera définitivement acquis après délibération du Conseil de communauté. Une convention de financement tripartite, précisant les modalités d'attribution de la subvention, sera alors signée entre le porteur du projet dûment habilité, le concédant et le concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à verser la subvention dans les 30 jours qui suivent la signature de la convention.

Cette convention reprendra les éléments présentés par le demandeur dans le dossier de projet et indiquera ses obligations, notamment en termes de compte rendu technique et financier (modèle de compte rendu et échéance).

**Le dossier sera adressé par courrier à Monsieur le Président du Comité des Usagers du Service public de l'eau potable - Communauté urbaine de Bordeaux – Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cedex.**

Les contacts pour tout renseignement complémentaire sont :

- le département « contrôle et gestion du service public de l'eau potable de la Cub joignable au 05 56 99 88 91
- Sandrine Larrouy-Castera, Lyonnaise des Eaux joignable au 05 57 57 20 03

**La date limite de dépôt des dossiers de l'appel à projet est fixée au 23 novembre 2009.**